

ARRIVÉE LE :

24 NOV. 2010

DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation

présentée par la Société DIMOTRANS à

Monsieur Le Préfet du Département du Rhône

du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 inclus

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Ordonnance n°E10000-184/69 du Tribunal Administratif
du 28 juillet 2010 désignant le Commissaire Enquêteur

Arrêté préfectoral du 13 août 2010
portant ouverture de l'enquête publique

Enquête publique Société Dimotrans

Je soussigné, Marc-Jérôme HASSID, désigné comme Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON dans son Ordonnance n°E10000184/69 du 28 juillet 2010,

Certifie avoir :

- dirigé l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société DIMOTRANS en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Pusignan
- rédigé le présent rapport dans lequel d'une part, le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part donne ses conclusions et précise si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Enquête publique Société Dimotrans

Sommaire

A Rapport d'enquête	4
A1 Contexte	5
A1.1 A propos du pétitionnaire du projet mis à l'Enquête Publique	5
A1.2 Objet de l'enquête	5
A1.3 Cadre juridique	5
A1.4 Caractéristiques du projet	6
A1.5 Justification technique et économique du projet	7
A1.6 Rappel historique de l'ouverture d'une enquête publique	7
A1.7 Avis de l'autorité environnementale	7
A1.8 Composition et contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	7
A2 Organisation et déroulement de l'enquête	8
A2.1 Durée légale de l'enquête	8
A2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur	8
A2.3 Dates et permanences du Commissaire Enquêteur	8
A2.4 Information effective du public	9
A2.5 Clôture de l'enquête, transfert du registre et des certificats d'affichage	10
A2.6 Contacts avec divers acteurs impliqués	10
A3 Analyse des observations et du projet soumis à enquête	11
A3.1 Absence d'observations du public.....	11
A.3.2 Observations transmises par le Commissaire Enquêteur et réponses du pétitionnaire.....	11
A4 Avis sur le projet soumis à enquête	17
A4.1 Avis du commissaire enquêteur : demande d'autorisation au titre des ICPE	17
A4.2 Avis général du Commissaire Enquêteur	19
B Conclusions motivées.....	22

Enquête publique Société Dimotrans

A Rapport d'enquête

A1 Contexte

A1.1 A propos du pétitionnaire du projet mis à l'Enquête Publique

La demande d'autorisation est formulée par *la société DIMOTRANS* dont le siège sociale se situe : ZAC de Satolas Green, 69330 PUSIGNAN.

La société DIMOTRANS, déjà implantée sur la commune de Pusignan, formule une demande d'autorisation pour l'implantation d'une plate forme d'entreposage sur la ZAC de Satolas Green, 69330 Pusignan.

Le signataire de la demande d'autorisation d'exploiter est Monsieur Salvatore Alaimo, Président Directeur Général.

A1.2 Objet de l'enquête

La demande d'autorisation porte sur *un projet de création d'un bâtiment logistique* sur un terrain d'environ 5 hectares. Cette plateforme comprendra notamment un *bâtiment d'entreposage* de 19 765 m² ainsi qu'un bâtiment accueillant le siège social de l'entreprise.

Compte tenu des installations présentes sur le site, la société Dimotrans a adressé une demande d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le stockage d'un volume maximum de 139 360 m³ de marchandises renfermant plus de 50% en masse de plastiques nécessite la demande d'autorisation, *rubrique 2663.2.a des ICPE*.

A1.3 Cadre juridique

La présente enquête est encadrée par les textes suivants.

Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}: Installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article L 512-1 précise que « sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ».

L'article L 512-2 stipule que « l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés ».

Enquête publique Société Dimotrans

L'article L 512-15 précise que le pétitionnaire « doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 ».

Le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE (annexe de l'article R. 511-9 du livre V du code de l'environnement) :

Régime de l'autorisation : rubrique 2663.2.a, stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires

Régime de l'enregistrement : rubrique 1510.2, stockage de matières combustibles en entrepôts couverts ; rubrique 2663.1.b, stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères.

Régime de la déclaration : rubrique 1530.3, dépôts de papiers, cartons, rubrique 2920.2.b ; installation de climatisation et de compression ; rubrique 2925, ateliers de charge d'accumulateur.

Le site relève également de *la Loi sur l'Eau, nomenclature des IOTA* (Installations, ouvrages, travaux et aménagements).

Régime de la déclaration : rubrique n°2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol.

En outre, la présente enquête se déroule conformément à *la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques* et à la protection de l'environnement.

A1.4 Caractéristiques du projet

Le bâtiment sera utilisé comme base logistique par la société DIMOTRANS. Elle permettra de réunir l'activité d'entrepôt et le siège social sur un même site. Cet entrepôt doit selon la société permettre de « garantir la qualité des marchandises stockées, dans des conditions de sécurité renforcées ».

L'effectif prévisionnel sur le nouveau site est d'environ 120 personnes dont 2/3 de personnels travaillant dans les bureaux et 1/3 dans le bâtiment logistique.

Le volume de l'entrepôt est estimé à 139 360 m³. Les produits correspondent essentiellement à des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Le principal risque sur ce site d'activités orientées vers la logistique est *l'incendie*, associé à une possible pollution de l'air et de l'eau. Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) a été menée pour évaluer le niveau de risque sur le site et pour déterminer les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie nécessaires.

Enquête publique Société Dimotrans

A1.5 Justification technique et économique du projet

Le groupe DIMOTRANS a une activité de commissionnaire de transport, de commissionnaire en douanes et de logistique.

Le groupe utilise actuellement 120 000 m² d'entrepôts, dont 10 000 m² sur le site actuel de Pusignan. Dans le cadre de son développement, la société a besoin de réduire l'externalisation des activités et de travailler avec les différents modes de transport. La ZAC de Satolas Green constitue un site stratégique avec un accès facile (proximité avec l'autoroute A 432) à l'aéroport de Saint-Exupéry.

A1.6 Rappel historique de l'ouverture d'une enquête publique

L'ouverture d'une enquête publique fait suite à la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2009, complétée en dernier lieu le 3 mai 2010, par la société DIMOTRANS.

A1.7 Avis de l'autorité environnementale

L'article L 512.2 stipule que « l'autorisation prévue à l'article L.512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés ».

En application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, la DREAL Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale, a rendu un avis sur le projet le 5 juillet 2010.

La conclusion de l'autorité environnementale mentionne que « l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux ».

A1.8 Composition et contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier comporte :

- Une synthèse du dossier et un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Partie 1 : présentation de l'établissement et description des activités,
- Partie 2 : régime juridique, classement des installations, occupation des sols,
- Partie 3 : étude d'impact,
- Partie 4 : étude de dangers,
- Partie 5 : notice hygiène et sécurité,
- Annexes : 18 annexes et notamment le plan d'environnement à l'échelle 1/2500^{ème} et le plan de masse échelle 1/500^{ème}.

A2 Organisation et déroulement de l'enquête

A2.1 Durée légale de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 inclus, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation (Arrêté en date du 13 août 2010).

A2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 28 juillet 2010, le Tribunal Administratif (TA), par la décision n° E10000184/69, a désigné Marc-Jérôme Hassid Commissaire Enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

Cette enquête est relative à la demande en date du 22 juillet 2010 du Préfet du Rhône sollicitant, dans le cadre de la législation sur les installations classées, une enquête publique sur le projet présenté par la société DIMOTRANS en vue d'exploiter une plate forme logistique sur le territoire de la commune de Pusignan.

A2.3 Dates et permanences du Commissaire Enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations relatives au projet, ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Pusignan.

Les dates des permanences préalablement arrêtées avec la Préfecture du Rhône sont les suivantes :

Date	Horaire
Jeudi 23 septembre 2010	9 h – 12 h
Lundi 27 septembre 2010	14 h – 17 h
Mardi 5 octobre 2010	9 h – 12 h
Mercredi 13 octobre 2010	14 h – 17 h
Jeudi 18 octobre 2010	14 h – 17 h

L'ensemble des permanences a été assuré par le Commissaire Enquêteur à l'exception de celle du mardi 5 octobre 2010.

Au cours de la permanence du mardi 5 octobre 2010, Monsieur Mestrallet de la société HTC, représentant la société DIMOTRANS, s'est présenté pour rencontrer le commissaire enquêteur. Les coordonnées de Monsieur Mestrallet

Enquête publique Société Dimotrans

ont été transmises au commissaire enquêteur qui a repris contact ultérieurement avec la société HTC pour lui adresser une liste d'observations écrites.

A2.4 Information effective du public

Avis préalable – publication réglementaire

Pour mémoire (article 12 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983) « un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du commissaire de la République, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

L'avis portant sur l'organisation de l'enquête a été inséré 15 jours avant le début de l'enquête comme suit :

Nom du journal	Date de publication
Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	3 septembre 2010
Les petites affiches lyonnaises	6 septembre 2010

Une insertion de l'avis dans les journaux du Progrès, édition du Rhône et de l'Isère, était initialement prévue durant l'enquête publique. La préfecture du Rhône a informé le commissaire enquêteur que ces insertions n'avaient pas été réalisées. Le journal a adressé un devis à l'exploitant qui est resté visiblement sans suite.

Le commissaire enquêteur relève avec attention l'absence d'insertion de l'avis dans les journaux du Progrès, édition du Rhône et de l'Isère. La publicité partielle réalisée autour de cette enquête publique peut constituer un frein à la participation du public à cette consultation.

Avis public des mairies – publication réglementaire

L'enquête publique concerne en premier lieu la commune de Pusignan.

L'ouverture de l'enquête devait être également affichée dans les communes de Meyzieu, Colombier-Saugnieu, Genas, Janneyrias et Villette d'Anthon.

Le commissaire enquêteur a pu constater l'affichage de l'arrêté tout au long de la durée de l'enquête publique en Mairie de Pusignan. Le certificat d'affichage est signé du Maire de Pusignan en date du 6 septembre 2010. Le certificat d'affichage a également été transmis par la Mairie de Genas.

Enquête publique Société Dimotrans

Annonce sur le site de la préfecture

Par ailleurs, l'ouverture de l'enquête publique était annoncée par la préfecture du Rhône sur son site internet dédié aux ICPE : <http://www.rhone.gouv.fr/web/857-avis-d-enquetes-publiques.php>

A2.5 Clôture de l'enquête, transfert du registre et des certificats d'affichage

Le 20 octobre 2010, le commissaire enquêteur a signé le registre qu'il a emporté jusqu'à la fin de sa mission, et remis à la Préfecture avec le présent rapport.

A2.6 Contacts avec divers acteurs impliqués

Suite à l'enquête publique, des questions ont été adressées par courrier électronique le mardi 26 octobre 2010 à Monsieur David Mestrallet, de la société HTC, représentant la société DIMOTRANS.

Les réponses nous ont été adressées le vendredi 5 novembre 2010 par Monsieur Boris Charteau de la société BUREAU VERITAS.

Des échanges téléphoniques avec la préfecture du Rhône ont permis d'évoquer le défaut d'affichage dans les journaux locaux.

A3 Analyse des observations et du projet soumis à enquête

A3.1 Absence d'observations du public

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation du public, ni sous la forme écrite ni sous la forme orale.

Plusieurs éléments peuvent expliquer le désintérêt porté à cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur a souligné précédemment le défaut de publicité dans le journal le Progrès, édition du Rhône et de l'Isère. Ceci est susceptible de nuire à la participation du public.

D'autres éléments sont susceptibles d'expliquer l'absence de réactions du public.

La ZAC de Satolas Green est dédiée au développement de l'activité économique (classement AUi du PLU). Le site est éloigné du centre du village et peu urbanisé. Les conséquences du projet sur la santé humaine et l'environnement semblent limitées du fait d'une part d'une vulnérabilité faible sur le secteur (peu d'habitations, absence de périmètres de protection...) d'autre part de l'activité d'entreposage qui demeure peu polluante en soit (voir A4).

Il est à noter que Pusignan est la commune support de l'aéroport de Saint-Exupéry. Ses habitants peuvent percevoir comme faibles les nuisances potentielles du nouveau projet en comparaison avec les nuisances déjà existantes.

Enfin, la commune fait régulièrement l'objet d'enquête publique. Par le passé, les habitants ont su se mobiliser comme ce fut le cas pour l'enquête publique concernant le tracé du Rhônexpress. L'absence de réaction du public peut traduire une certaine lassitude face à la multiplication des procédures d'enquête publique.

A.3.2 Observations transmises par le Commissaire Enquêteur et réponses du pétitionnaire

En absence d'observations du public, le Commissaire Enquêteur a soumis une série de questions au pétitionnaire.

En réponse aux questions posées, le cabinet Bureau Véritas, chargé de la rédaction du dossier, a transmis un fichier Pdf, joint ci-dessous.

<p style="text-align: center;">Société DIMOTRANS Dossier d'autorisation d'exploiter Pusignan</p>

I. Introduction

La société DIMOTRANS a déposé le 30 octobre 2009 un dossier d'autorisation d'exploiter pour son projet de construction d'une plate-forme logistique sur la commune de Pusignan.

Le but de cette note est de préciser certains éléments du dossier ICPE suivant les observations du Commissaire Enquêteur en date du 26 octobre 2010.

II. Compléments au dossier

➤ *Avis du propriétaire*

- « L'article R512-6, alinéa 7 du livre V du Code de l'environnement précise que « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas demandeur (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être présenté dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'avis du maire de la commune de Pusignan est joint en annexe.

Sauf erreur de ma part, le site d'implantation de la future installation appartient à la société Longbow.

Q1. Quel est l'avis de la société Longbow sur le devenir du site en cas d'arrêt de l'installation ?

Q2. Quel est le devenir de l'installation actuelle ? »

L'avis de la société Longbow n'est pas nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation. En effet la société Dimotrans sera prochainement propriétaire du terrain (via la SCI ASTRILE). La signature du compromis de vente entre les sociétés Longbow et Dimotrans est prévue dès obtention de l'arrêté préfectoral (cf. courrier de la société Longbow en annexe 1).

Le bâtiment actuellement exploité par la société DIMOTRANS appartient à la société SEEGRO. Les locaux sont prévus d'être maintenus en l'état pour être proposé en location à une autre société, pour une activité de type entreposage. Le nom de la société remplaçante n'est pas connu à ce jour.

Enquête publique Société Dimotrans

➤ **Convention de servitudes**

-« D'après l'étude de dangers, une convention de servitude sera réalisée avec le propriétaire d'un terrain situé sur la façade Est concerné par le dépassement du flux de 3kW/m². Une prise de contact avec le propriétaire a-t-elle été amorcée ? »

Un premier rendez-vous est fixé le 10 novembre 2010 entre la société Longbow et le propriétaire du terrain concerné par le dépassement de flux de 3 kW/m² (cf. courrier en annexe 1).

➤ **Eaux pluviales**

-« Le dossier stipule que « le réseau d'eau de toiture, exempt de pollution... ».

Q4. Pouvez-vous indiquer la nature des matériaux constituant le toit et ainsi justifier l'absence de transfert vers le milieu naturel ? »

La toiture est de type bicouche auto protégée. Les matériaux sont donc :

- bac support en acier galvanisé,
- isolation ép. 60mm en panneau rigide de laine de roche,
- revêtement d'étanchéité bicouche élastomère ardoisé, auto protégé.

Ces matériaux correspondent à ceux classiquement utilisés pour la construction de bâtiment logistique.

➤ **Pollution accidentelle de l'air**

-« La pollution accidentelle de l'air est bien prise en compte en cas d'incendie de la zone de stockage, notamment en ce qui concerne le personnel et les services de secours

Q5. Peut-on envisager un rabattement des fumées sur les habitations proches (habitation à environ 50 mètres au nord-ouest de l'établissement) ? Dans ce cas, quelles dispositions seraient prises ? »

Pour envisager un rabattement des fumées sur les habitations les plus proches situées au Nord-Ouest, il faudrait des conditions météorologiques pénalisantes avec un vent fort de Sud-Est (de l'ordre de 15 m/s) qui aurait un effet défavorable sur l'élévation du panache. En analysant la rose des vents dans le secteur (cf. annexe 2), on s'aperçoit que la fréquence des vents supérieurs à 8 m/s et d'origine Sud-Est est très peu significative (entre 0 et 0,3 %). On peut noter également que dans le cas d'un incendie débutant (fumées froides donc s'élevant peu), l'effet favorable du vent fort sur la dispersion sera prépondérant devant l'effet défavorable du vent fort sur l'élévation du panache.

En cas d'incendie généralisé sur le site avec rabattement important des fumées sur des habitations, les services de secours organiseraient dès le début du sinistre l'évacuation des habitations concernées pour éviter tout risque d'intoxication.

Enquête publique Société Dimotrans

➤ **Gestion des déchets**

-« L'étude d'impact (p.45) mentionne que des filières de valorisation ou d'élimination des déchets sont prévues pour les déchets banals non souillés, les cartons, les déchets dangereux.

p.50, une évaluation du coût des mesures prises pour la protection de l'environnement est proposée. Il n'apparaît aucun coût lié à l'élimination des déchets dans ce paragraphe.

Q6. Le coût des mesures proposées a-t-il été chiffré ? Ces filières de valorisation vont-elles effectivement être mises en œuvre ? À quelle échéance ? »

En corrélation avec le coût de gestion des déchets sur le site actuel de Pusignan, le coût de collecte et d'élimination des déchets sur le futur site est estimé à environ 8 000 euros HT par an. Ce coût prend en compte une future valorisation des déchets de cartons et de bois.

➤ **Pollution des sols**

-« Dans le diagnostic de sols potentiellement pollués (annexe n°16), la société SOCOTEC INDUSTRIES a mis à jour « une contamination ponctuelle par du cuivre notamment ». La société préconise « la réalisation d'autres sondages et analyses au niveau de ce massif qui pourrait déterminer l'étendue de la contamination ».

Q7. Ces analyses complémentaires ont-elles été réalisées ? Les mesures préventives (recouvrement des terres par un géotextile et de la terre végétale) seront-elles suivies ? »

Cf. courrier en annexe.

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de la société LONGBOW

Annexe 2 : Fiche météorologique

Enquête publique Société Dimotrans



DIMOTRANS / SCI ASTRILE
A l'attention de Mr Alaimo
ZAC Satolas Green
69330 Pusignan

LONGBOW SA
Bâtiment l'Archer
Avenue de Satolas
Green
69330 PUSIGNAN
TEL 04.27.19.34.60
FAX 04.72.05.34.89
beatrice.jivaldi@longbow.fr

Pusignan, le 3 novembre 2010

Courrier par email ce jour

Objet : réponses - Enquête publique - dossier ICPE

Cher monsieur,

Je fais suite aux remarques de monsieur le Commissaire Enquêteur relatives à votre projet d'implantation et Autorisation au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'environnement.
Je vous prie de trouver ci-après nos réponses.

Question n°1 :

Le terrain formant l'assiette du présent projet fera l'objet d'une vente à votre bénéfice ou de vos ayants droits dès la levée de la condition suspensive liée à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Question n° 3 :

Après plusieurs contacts, une réunion est prévue le 10 novembre 2010 avec le propriétaire du terrain voisin coté Est, en vue d'établir la convention de servitude concernant le dépassement du flux de 3 kW/m².

Question n°7 :

Comme vu avec votre Maître d'œuvre, il apparaît que la configuration du projet ne permet pas de retenir la solution de talus restant en place. La solution retenue et d'ores et déjà lancée consiste à évacuer en décharge contrôlée cette pollution très ponctuelle et touchant un ancien apport, et non le sol lui-même.
Des analyses complémentaires seront ensuite réalisées afin de vérifier l'absence de pollution à cet emplacement.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Stephen Dickson,
Président Directeur Général

LONGBOW SA - 49 rue Juvénat - 73000 CHAMBERY
CAPITAL : 510 000 € RCS CHY 610 380 355 - COGE APE : 2010 F BRET - 409 969 555 068119

Enquête publique Société Dimotrans



ROSE DES VENTS

Station MN LYON-ST EXUPERY

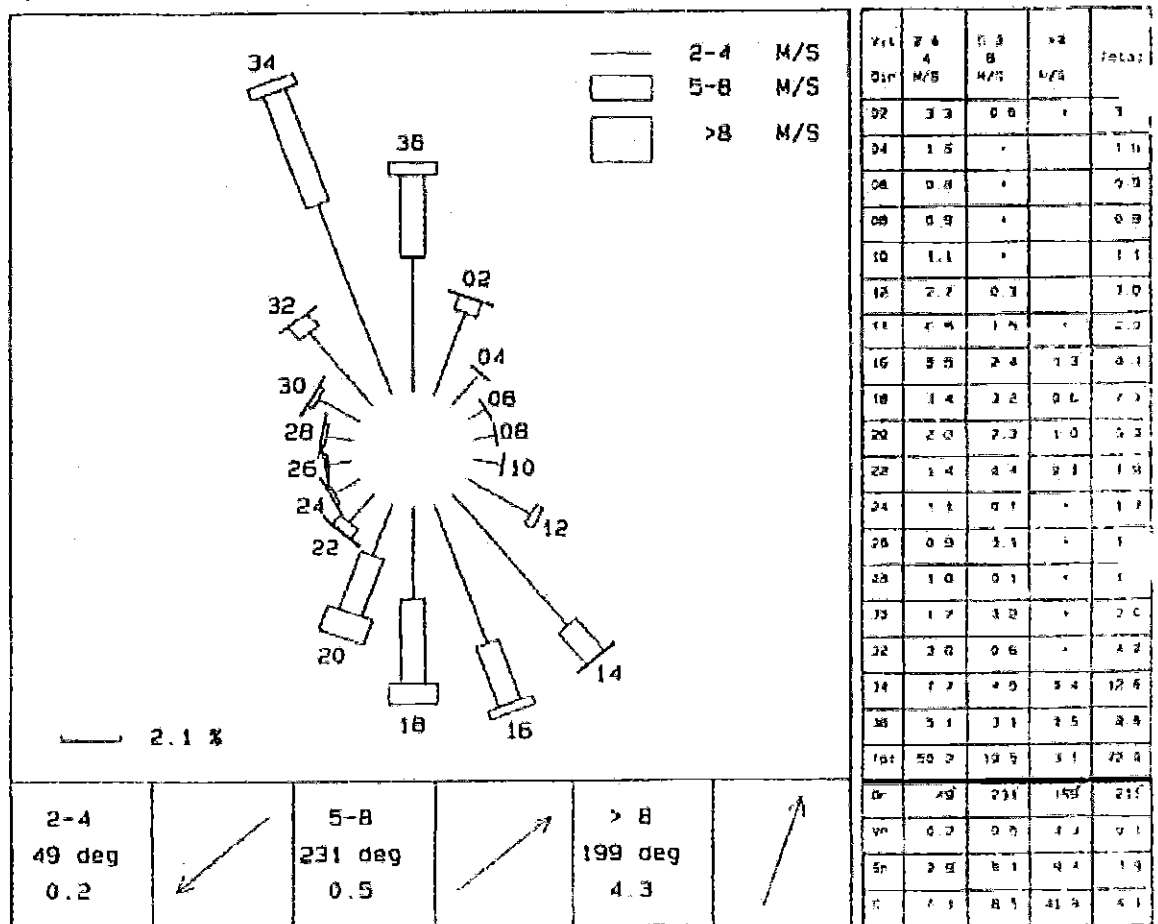
Commune COLOMBIER-SAUGNIEU
Lieu-dit AEROPORT LYON ST EX
Département RHONE

Altitude 234.7 m
Latitude 45° 44' 0" N
Longitude 05° 05' 0"
Hauteur aném. 10.0 m

Période : JANVIER 1989 à DECEMBRE 1999

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %
Par groupes de vitesses : 2-4 M/S, 5-8 M/S, sup. à 8 M/S

Type de données : Valeurs horaires de 00 à 21 heures UTC



Nombre de cas observés 32111. Nombre de cas manquants 0.
VENT VECTORIEL MOYEN (vent résultant):
de direction Dr, de force Vr, d'écart type Sr en M/S.
C=constance, paramètre de variabilité directionnelle=100*(Vr/vent moyen).
TABLEAU: pour les trois classes de force (2-4 M/S, 5-8 M/S, sup à 8 M/S)
ou pour l'ensemble (dernière colonne), on retrouve par direction
(lignes) la fréquence exprimée en %. Si on ne s'intéresse qu'à la
force, la ligne 'tot' donne les résultats indépendamment de la direction.
Dans ce cas tot= 72.8 % soit 27.2 % de vents inférieurs à 2 M/S.

La légende indique une échelle de 2.1% pour les vitesses inférieures à 2 M/S.

A4 Avis sur le projet soumis à enquête

Notre avis porté sur le projet est issu d'une réflexion s'appuyant sur les documents soumis à enquête publique et les réponses transmises par la société BUREAU VERITAS.

A4.1 Avis du commissaire enquêteur : demande d'autorisation au titre des ICPE

La demande d'autorisation est formulée pour la création d'une plateforme logistique constituée de 4 cellules d'une superficie de 19 765 m². Le projet de bâtiment est implanté sur un terrain d'environ 5 hectares.

Ce nouveau bâtiment est destiné au stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution dont notamment du matériel de climatisation, des textiles, des jouets, quelques produits dangereux (liquides inflammables, corrosifs...).

Le stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires justifie la demande d'autorisation formulée (rubrique 2663.2.1 des ICPE). Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km et concerne 6 communes dont Pusignan, Meyzieu, Genas, Colombiers Saugnieu, Janneyrias, Villette d'Anthon.

Sur la forme

Le dossier est complet et comporte l'ensemble des pièces demandées à savoir :

- La synthèse du dossier et un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Partie 1 : la présentation de l'établissement et la description des activités,
- Partie 2 : le régime juridique, le classement des installations, l'occupation des sols,
- Partie 3 : l'étude d'impact,
- Partie 4 : l'étude de dangers,
- Partie 5 : la notice hygiène et sécurité,
- Annexes : 18 annexes et notamment le plan d'environnement à l'échelle 1/2500^{ème} et le plan de masse échelle 1/500^{ème}.

Les documents sont clairs à quelques exceptions près.

Les photographies de l'annexe 16 (photographie du site et photographies aériennes) en noir et blanc sont illisibles et n'apportent de ce fait pas d'informations au dossier.

Les cartes à l'échelle 1/2500^{ème} et le plan de masse échelle 1/500^{ème} auraient pu gagner en lisibilité et en pertinence.

Enquête publique Société Dimotrans

Les habitations, reportées a priori sous la forme de taches orangées (absence de légende), n'apparaissent pas clairement. Des limites nettes auraient été souhaitables y compris en dehors du périmètre d'implantation du bâtiment logistique.

Surtout, une convention de servitude pour le dépassement du flux de 3 kW/m² concerne le terrain voisin côté Est. Les cartes devraient *laisser apparaître clairement cette zone de servitude et l'habitation concernée*.

Sur le fond

Le site potentiel d'implantation du bâtiment logistique ne comporte *pas de sensibilité particulière*.

On note l'absence de zone de protection de la faune ou de la flore (absence de ZNIEFF, ZICO, arrêté de biotope ou zone Natura 2000), de périmètres de protection des eaux ou encore de cours d'eau.

En revanche, quelques habitations sont présentes au nord du site. La plus proche se situe au nord-ouest, à environ 50 mètres de l'établissement.

Sur la base de cet état initial, il semble que les risques ou les inconvénients liés à l'activité d'entreposage concernent essentiellement *les employés présents sur le site* du projet de la société DIMOTRANS ainsi que *les habitations proches*.

Différentes mesures ont été prises par l'exploitant pour limiter la création d'une barrière visuelle dans le paysage (implantation de végétaux, traitement architectural de la façade...).

Le flux prévisionnel de véhicules représente environ 80 camions par jour. L'augmentation du trafic engendré par le projet, représente environ 0,9% du nombre de véhicules moyen observé sur la RD517E. L'aménagement des voiries et parkings et les consignes de circulation à l'intérieur du site tels que proposés dans le projet devront être respectés pour limiter les impacts sonores pour les habitations proches.

Le risque principal sur ce site d'activité orientée vers la logistique est l'incendie, associé à une possible pollution de l'eau et de l'air.

L'étude de dangers (partie 4) permet notamment l'identification et la caractérisation des potentiels de danger, l'évaluation préliminaire des risques, la quantification et la hiérarchisation des scénarios puis les moyens de secours et d'intervention en cas d'accidents.

Les populations exposées sont principalement les travailleurs présents sur le site et plus modestement les populations voisines.

Enquête publique Société Dimotrans

Des moyens importants de prévention et de lutte contre l'incendie sont prévus dans le projet :

- des murs écrans pour contenir l'ensemble des flux,
- des systèmes de détection des fumées,
- des réseaux d'aspersion automatique avec alarme de déclenchement,
- des extincteurs, des poteaux incendie sur le domaine privé...

Le personnel sera également formé à l'utilisation du matériel de sécurité mis en place.

En ce qui concerne les habitations voisines, **une convention de servitude est prévue.**

En réponse aux questions du Commissaire Enquêteur, la société Bureau Veritas nous informe qu' « une réunion est prévue le 10 novembre 2010 avec le propriétaire du terrain voisin côté Est, en vue d'établir la convention de servitude concernant le dépassement du flux de 3 kW/m² ».

La possibilité de transfert d'eau d'incendie éventuellement polluée est également prise en compte par le projet ; une vanne d'arrêt sera implantée au niveau du réseau d'eaux pluviales pour pouvoir retenir ces eaux.

A4.2 Avis général du Commissaire Enquêteur

Le projet peut s'apprécier sous trois aspects : le déroulement de l'enquête publique, la qualité des documents mis à l'enquête, la prise en compte des nuisances dans le dossier.

- Le déroulement de l'enquête publique et la participation du public

La présente enquête est définie en application de **la loi n°83-630 du 12 juillet 1983** relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'arrêté du 13 août 2010 « portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Dimotrans, en vue d'exploiter une plate forme logistique ZAC de Satolas Green à Pusignan » précise notamment dans l'article 6 que « cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère ».

Enquête publique Société Dimotrans

A l'issue et durant la tenue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a relevé :

- l'affichage d'un avis dans la plupart des mairies concernées notamment Pusignan (certificat d'affichage signé du Maire en date du 6 septembre 2010)
- la parution des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sur le site internet de la préfecture <http://www.rhone.gouv.fr/web/857-avis-d-enquetes-publiques.php>
- la parution d'un avis dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné » et « les petites affiches lyonnaises » du 3 septembre 2010.

En revanche, la préfecture du Rhône a fait part au Commissaire Enquêteur que *les insertions initialement prévues dans le Progrès, édition du Rhône et de l'Isère n'ont pas été réalisées. Le journal a adressé un devis à la société Dimotrans lui demandant de s'acquitter à l'avance des publicités, ce qui n'a pas été fait.*

Ce dernier point est susceptible de *remettre en cause la participation du public.*

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010, *aucune observation du public n'a été reportée dans le registre.* Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne durant les heures de permanence à l'exception de l'entreprise chargée du suivi du dossier, représentant la société DIMOTRANS.

Le Commissaire Enquêteur doit s'interroger sur le lien de cause à effet pouvant lier l'insuffisance de publicité annonçant la tenue de l'enquête publique et l'absence de réaction du public.

Les points suivants peuvent expliquer l'absence de réaction du public :

- L'installation prévue se situe dans une zone spécialement dédiée à l'implantation d'activité de ce type, dans une zone peu urbanisée et sans enjeux environnementaux particuliers,
- L'installation est dédiée au stockage de marchandises, activité qui en soit ne présente pas d'impacts majeurs sur l'environnement, à l'exception des risques d'incendie,
- Pusignan est la commune support de l'aéroport de Saint-Exupéry. Par le passé, les habitants de Pusignan ont su se mobiliser comme ce fut le cas pour l'enquête publique portant sur le tracé du Rhônexpress. L'absence de réaction du public peut traduire une certaine lassitude face à la multiplication des procédures d'enquête publique.

Néanmoins, le Commissaire Enquêteur fait remarquer que même si la zone est peu urbanisée, une habitation au moins est directement concernée par le projet. Une réunion pour définir une convention de servitude devait se tenir le 10 novembre 2010 (réponse du cabinet Bureau Véritas) avec le propriétaire d'une habitation située à l'est du site du fait d'un dépassement des flux de 3 kw/m².

Enquête publique Société Dimotrans

Ceci semble indiquer que certains habitants ont connaissance du projet de la Société DIMOTRANS et potentiellement de l'enquête publique.

La publicité incomplète réalisée dans le journal Le Progrès, édition du Rhône et de l'Isère, semble finalement avoir peu d'influence sur l'absence de réactions du public.

- La qualité des documents mis à l'enquête publique

Le dossier est complet et comporte l'ensemble des pièces demandées.

Néanmoins, les cartes à l'échelle 1/2500^{ème} et le plan de masse échelle 1/500^{ème} auraient pu gagner en lisibilité et en pertinence. Notamment, les cartes devraient *laisser apparaître clairement la zone de servitude pour dépassement des flux de 3 kW/m² et l'habitation concernée.*

- La prise en compte des nuisances dans le dossier

Le dossier traite l'essentiel des nuisances potentielles pouvant survenir à la suite de l'implantation d'une installation de stockage de marchandises. Ces nuisances concernent en premier lieu les employés de la société DIMOTRANS sur le futur site. Quelques habitations sont également concernées.

Le risque principal lié à l'incendie, qui menace principalement les salariés, est bien pris en compte dans le dossier. Les mesures préventives et de lutte contre l'incendie proposées doivent permettre de limiter ce risque.

Pour les quelques habitations situées à proximité du site, la maîtrise des nuisances sonores pourra être effective en respectant le plan de déplacement des véhicules sur l'installation. La définition d'une convention de servitude avec le propriétaire du terrain situé à l'est doit être confirmée.



Mr Hassid, le 24/11/2010

B Conclusions motivées

Enquête publique Société Dimotrans

Pour rendre son avis sur le projet de création d'une plateforme logistique de la Société DIMOTRANS, le Commissaire Enquêteur propose une analyse basée sur des critères sociaux économiques, environnementaux et liés aux enjeux de gouvernance.

Le projet de la Société DIMOTRANS porte sur l'implantation d'un bâtiment d'entreposage de 19 765 m² sur la commune de Pusignan, en remplacement d'une plateforme déjà existante sur la même commune. Cette plateforme doit permettre de regrouper sur le même site stratégique (proximité avec l'aéroport de Saint-Exupéry) le principal bâtiment d'entreposage et le siège social.

Le Commissaire Enquêteur considère que le projet peut permettre de consolider l'activité de la société DIMOTRANS et de pérenniser des emplois, tout en ayant des retombées potentiellement favorables pour la commune de Pusignan.

A la lecture du « dossier de Demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation adressée par la société DIMOTRANS à Monsieur Le Préfet du Rhône », le Commissaire Enquêteur considère que l'essentiel des impacts, nuisances ou inconvénients que le projet pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement est pris en compte.

La principale source de bruit générée par la société DIMOTRANS est due aux allées et venues des camions de livraison sur le site. Le respect effectif du plan de circulation permettra une maîtrise des nuisances sonores pour le voisinage. Le traitement paysager et notamment l'implantation d'arbres prévus par l'exploitant permettront de limiter l'effet de barrière visuelle créée par l'implantation du bâtiment.

Le principal risque lié à l'implantation de cette plateforme concerne l'incendie. L'étude de dangers, sérieusement menée, débouche sur la proposition de nombreuses mesures préventives et de lutte contre le feu, à même de ramener les risques à un niveau acceptable. La mise en œuvre d'une convention de servitude doit être passée avec le propriétaire d'un terrain concerné par un dépassement potentiel du flux de 3 kW/m² (voir ci-dessous).

En outre, la présente enquête se déroule conformément à la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur relève avec attention l'absence de réactions du public et s'est efforcé d'en comprendre les raisons.

La préfecture du Rhône a fait part au Commissaire Enquêteur de l'absence de parution initialement prévue dans le Progrès (édition du Rhône et de l'Isère) des avis de publicité annonçant l'enquête publique. La société DIMOTRANS s'était engagée à payer ces frais de publication (lettre d'engagement de paiement). En revanche, les avis ont bien été insérés dans deux autres journaux locaux, affichés en mairie de Pusignan et publiés sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Enquête publique Société Dimotrans

L'insuffisance de publicité faite autour du projet est susceptible de remettre en cause la participation du public.

D'autres points peuvent expliquer l'absence de réaction du public : implantation dans une zone spécialement dédiée à ce type d'activité, zone peu urbanisée, activité de stockage qui ne présente pas d'impacts majeurs chroniques pour la santé humaine, enjeux environnementaux limités dans une zone marquée par la proximité de l'aéroport de Saint-Exupéry.

Néanmoins, le Commissaire Enquêteur fait remarquer que même si la zone est peu urbanisée, au moins un terrain est directement concerné par le projet comme précisé précédemment. Une réunion pour définir une convention de servitude devait se tenir le 10 novembre 2010 (réponse du cabinet BUREAU VERITAS au Commissaire Enquêteur) avec le propriétaire d'une habitation située à l'est du site du fait d'un dépassement des flux de 3 kw/m².

Ceci semble indiquer que certains habitants ont connaissance du projet de la société DIMOTRANS et potentiellement de l'enquête publique.


Au final, le Commissaire Enquêteur estime que la publicité incomplète réalisée dans le journal Le Progrès, édition du Rhône et de l'Isère, a finalement peu d'influence sur l'absence de réactions du public. Elle semble traduire un désintérêt du public face à un projet dont les effets potentiels sur l'environnement sont limités et une certaine lassitude face à la multiplication des procédures d'enquête publique sur cette commune.

Confronté à l'absence d'observations du public, le Commissaire Enquêteur fait remarquer que son avis est fondé :

- pour l'essentiel sur l'analyse du dossier constitué par les sociétés HTC et BUREAU VERITAS représentant la société DIMOTRANS, à partir de données collectées par leurs propres soins,
- sur l'Avis de l'autorité environnementale du 5 juillet 2010 qui ne fait que reprendre les éléments contenus dans le dossier d'enquête publique,
- sur les réponses apportées par la société BUREAU VERITAS aux questions soumises par le Commissaire Enquêteur.

Considérant que le projet permet de consolider l'activité de la société DIMOTRANS et de pérenniser des emplois avec des retombées potentiellement favorables pour la commune de Pusignan, que le projet d'implantation de ce bâtiment logistique prend convenablement en considération les enjeux environnementaux et minimise les risques matériels et humains même s'il ne considère pas les enjeux à plus long terme, que l'absence de réaction du public s'explique davantage par un désintérêt porté à cette enquête qu'à un déficit de publicité.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la Demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation adressée par la société DIMOTRANS à Monsieur Le Préfet du Département du Rhône sur la commune de Pusignan.

 Mr Hassid